

## DECISION N°2022.06.84

**Objet** : Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644 A du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR dans les domaines du développement du centre-ville et des quartiers et plus particulièrement la gestion de la vidéo surveillance y compris les décisions de passation et d'exécution (dans toutes leurs dispositions) des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'accord cadre à bons de commande n°200047 du 10 novembre 2020 et ses avenants n°1 du 24 mars 2021, avenant n°2 du 24 juin 2021 et n°3 du 22 février 2022 conclus avec l'entreprise SPIE CITY NETWORKS ;

Vu le bon de commande n°4- 200047 du 25 mars 2021 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre du contrat susmentionné l'entreprise a informé le pouvoir adjudicateur que compte tenu des difficultés d'approvisionnement du matériel en raison de la crise sanitaire et économique mondiale, le délai de fourniture du matériel objet du bon de commande susvisé ne pourrait pas être respecté ;

- Que la fourniture est intervenue le 4 octobre 2021 ;

- Qu'il y a lieu de constater que les pénalités de retard prévues à l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre ne trouvent pas à s'appliquer, le retard d'exécution n'étant pas imputable à l'entreprise ;

**Le Maire de Montélimar,**

DECIDE :

**Article 1°** - Il ne sera pas appliqué de pénalité à l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, ayant son siège social 1/3 place de la Berline, SAINT DENIS (93287) dans la cadre de l'exécution du bon de commande n°4-200047 du au titre de l'accord-cadre pour la fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection.

Envoyé en préfecture le 23/08/2022

Reçu en préfecture le 23/08/2022

Affiché le **23 AOUT 2022**

ID : 026-212601983-20220823-202206\_84D-AR

**Article 2\*** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **23 AOUT 2022**

Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GALLAR